

ACCORDS BILATÉRAUX

Bélarus – Ukraine

Accord relatif à la notification rapide d'un accident nucléaire et à la coopération dans le domaine de la sûreté radiologique (2001)

Cet Accord, qui établit les fondements de la coopération en cas d'accident mettant en jeu des installations et des activités nucléaires et vise à assurer un niveau élevé de sûreté radiologique, a été conclu par les Gouvernements du Bélarus et de l'Ukraine le 16 octobre 2001.

Il prévoit qu'en cas d'accident mettant en jeu des installations ou activités nucléaires qui a affecté ou est susceptible d'affecter la sûreté radiologique de l'autre Partie, la Partie sur le territoire de laquelle l'accident est survenu doit rapidement notifier cette situation à l'autre Partie. La Partie communiquera également toute information disponible en vue de minimiser les conséquences radiologiques et de protéger le public.

Les Parties devront également régulièrement échanger des informations relatives à la sûreté radiologique des installations nucléaires qui ont été utilisées ou conçues, construites, mises en service ou fermées sur leur territoire ainsi que sur les activités qui présentent un risque de contamination radioactive de l'environnement. Elles s'informeront mutuellement des infractions impliquant des matières nucléaires, des déchets radioactifs et d'autres sources de rayonnements ionisants qui ont eu lieu sur leur territoire et qui sont susceptibles d'affecter les intérêts de l'autre Partie. La coopération scientifique et technique dans le domaine de la sûreté nucléaire et radiologique, y compris le contrôle environnemental, doit être encouragée.

Le Ministère des Situations d'Urgence du Bélarus et le Comité d'État de la réglementation nucléaire d'Ukraine sont les autorités compétentes responsables de la mise en œuvre de l'Accord. Les représentants des autorités compétentes doivent se réunir au moins une fois par an pour discuter de questions relatives à la mise en œuvre de cet Accord et établir des programmes communs visant à assurer un niveau élevé de sûreté radiologique.

Croatie – Slovénie

Accord relatif à la propriété de la centrale nucléaire de Krško (2001)

Les Gouvernements de la Croatie et de la Slovénie ont signé le 19 décembre 2001 un accord formel en vue de résoudre le différend ancien relatif à la propriété de la centrale nucléaire de Krško, située dans le sud-est de la Slovénie et en exploitation depuis 1981.

Cet Accord, qui doit être ratifié par les deux Parlements, prévoit que :

- la propriété de la centrale doit être partagée à 50/50 par les deux pays ;
- 50 % de la production doit être livrée à la Croatie d'ici le milieu de l'année 2002 ;
- les citoyens croates peuvent être employés par la compagnie exploitante, la compagnie d'électricité slovène *Nuklearna Elektrarna Krško* ;
- deux fonds de déclassé distincts doivent être maintenus en Croatie et en Slovénie ;
- une décision définitive sur la stratégie relative à l'évacuation des déchets radioactifs est ajournée jusqu'à ce que la centrale cesse son exploitation ;
- l'Accord ouvre la voie à une éventuelle privatisation de la compagnie exploitante.

La Slovénie et la Croatie sont également convenues de déterminer des dommages-intérêts financiers et de régler les paiements pendant qui ont amené la Slovénie en 1998 à suspendre la livraison d'électricité à la Croatie.

France – Roumanie

Arrangement pour l'échange d'informations et la coopération en matière de sûreté nucléaire (2001)

Le 8 août 2001, la Commission nationale de contrôle des activités nucléaires de Roumanie et la Direction française de la sûreté des installations nucléaires ont signé un Arrangement pour l'échange d'informations et la coopération en matière de sûreté nucléaire. Cet Arrangement, qui est conclu pour une durée de cinq ans prorogeable, prévoit l'échange d'informations techniques liées à la sûreté des installations nucléaires et à la réglementation applicable à ces installations.

Les types d'informations couverts par cet Arrangement comprennent notamment : des rapports particuliers concernant la sûreté technique servant de base ou d'appui aux décisions réglementaires ; des documents ayant trait aux procédures importantes d'autorisation et aux décisions sur la sûreté s'appliquant à des installations nucléaires ; des rapports concernant l'expérience d'exploitation ; l'annonce rapide des événements importants tels que les incidents graves d'exploitation ; l'information sur les niveaux d'intervention en cas d'urgence ; et l'information sur la planification d'urgence.

L'Arrangement contient en outre des dispositions relatives aux conditions de diffusion des informations.

France – Royaume-Uni

Accord relatif à l'échange d'informations classifiées dans le domaine nucléaire de défense (2001)

Le Gouvernement français et le Gouvernement du Royaume-Uni ont conclu les 7 et 9 février 2001 un Accord sous forme d'échange de lettres sur le sujet susvisé. Cet Accord prévoit notamment :

- l'établissement de liens entre les Ministères de la Défense français et du Royaume-Uni en vue de l'échange d'informations dans le domaine nucléaire de défense ;
- que chacune des Parties s'assurera que toute information produite ou échangée dans le domaine nucléaire de défense bénéficie d'un degré de protection équivalent à celui qui prévaut dans son État pour des informations de classification similaire ;
- que des enquêtes seront menées dans tous les cas pour lesquels il est connu que des informations classifiées ont été perdues ou divulguées.

France – Fédération de Russie

Accord sur la coopération dans les domaines de l'élimination, dans des conditions de sécurité, des armes nucléaires en Russie et de l'utilisation à des fins civiles des matières nucléaires issues des armes (1992)

Par un Décret n° 2001-1056 du 12 novembre 2001, la France a porté publication de cet Accord signé le 12 novembre 1992 par le Gouvernement français et le Gouvernement de la Fédération de Russie.

Cet Accord prévoit la coopération entre la France et la Fédération de Russie dans les domaines suivants :

- le transport des armes nucléaires sur le territoire de la Fédération de Russie ;
- le démantèlement des armes nucléaires sur le territoire de la Fédération de Russie ;
- l'entreposage des matières nucléaires issues de ces armes nucléaires sur le territoire de la Fédération de Russie ;
- l'utilisation à des fins civiles des matières nucléaires issues de ces armes ;
- les systèmes de comptabilité et de contrôle des matières ;
- la recherche scientifique.

Lettonie – Ukraine

Accord relatif à la notification rapide des accidents nucléaires, à l'échange d'informations et à la coopération dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la radioprotection (2001)

Cet Accord a été conclu par les Gouvernements letton et ukrainien le 17 octobre 2001, pour une période de dix ans renouvelable. Il s'appliquera en cas d'accident impliquant une installation nucléaire, telle qu'un réacteur nucléaire, une installation du cycle du combustible nucléaire ou une installation de gestion de déchets radioactifs, ainsi qu'aux activités de fabrication, utilisation, stockage, évacuation et transport de radio-isotopes, lorsqu'un tel accident survient sur le territoire de l'une des

Parties et entraîne ou est susceptible d'entraîner une émission transfrontière de substances radioactives ayant une importance pour la sûreté radiologique de l'autre Partie.

L'Accord prévoit la notification rapide à l'autre Partie de tels accidents et de toute information pertinente ainsi que la coopération mutuelle pour minimiser les conséquences radiologiques de l'accident et protéger la population, les biens et l'environnement contre les effets des émissions radioactives.

Les Parties sont également convenues :

- de procéder à l'échange d'informations relatives à la sûreté des installations nucléaires en exploitation, programmées, en construction, ou en cours de mise en service ou déclassement, se trouvant sur leur territoire, et aux activités présentant un risque d'émission de substances radioactives en quantité dépassant les niveaux maximums admissibles.
- de procéder à la notification rapide de tout cas de trafic illicite de matières nucléaires, sources de rayonnements ionisants et déchets radioactifs découvert sur leur territoire.
- d'encourager et de faciliter le développement de la coopération scientifique et technique entre les autorités compétentes dans le domaine de la sûreté nucléaire et la radioprotection, y compris le contrôle des émissions radioactives, la planification d'urgence et la gestion des déchets radioactifs.

Roumanie – Fédération de Russie / Roumanie – République slovaque

Accords relatifs à la notification rapide des accidents nucléaires et à l'échange d'informations sur les installations nucléaires (2002)

La Roumanie a signé ces accords bilatéraux avec la Fédération de Russie et la République slovaque, respectivement le 21 février 2002 et le 19 février 2002.

Ces Accords ont pour fondement la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, adoptée le 26 septembre 1986 sous les auspices de l'AIEA (le texte de cette Convention est reproduit dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 38), à laquelle ces pays sont tous Parties et qui prévoit en son article 9 que les Parties Contractantes peuvent conclure des accords bilatéraux à cette même fin.

Les Accords définissent les accidents qui donnent lieu à notification rapide et à la procédure d'information. Chaque Partie Contractante doit notifier à l'autre Partie la liste de ses installations et activités auxquelles l'Accord s'applique. Les Parties conviennent de communiquer rapidement toute information pertinente sur tout accident susceptible de causer des émissions transfrontières de matières radioactives. Les Parties acceptent en outre de se communiquer régulièrement des informations sur les conditions d'exploitation de leurs installations nucléaires (en exploitation ou en construction ou déclassement) et sur toute autre activité menée dans ce domaine. La Commission nationale de contrôle des activités nucléaires (CNCAN) en Roumanie, le Ministère de l'Énergie Atomique (Minatom) en Fédération de Russie et l'Autorité de réglementation nucléaire en République slovaque sont désignés en tant qu'autorités compétentes.

Chaque Accord entrera en vigueur à la date de réception de la dernière note diplomatique confirmant que toutes les obligations internationales conditionnant son entrée en vigueur ont été respectées et restera en vigueur pour une durée indéfinie.

Fédération de Russie – Ukraine

Protocole de coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie atomique (2002)

Ce Protocole a été signé le 22 février 2002 par le Ministre des Combustibles et de l'Énergie d'Ukraine et le Ministre de l'Énergie Atomique de la Fédération de Russie. Il régleme nte en particulier la fourniture par la Russie de combustible nucléaire frais pour les tranches VVER-1000 et VVER-440 en exploitation en Ukraine et l'exportation de combustible nucléaire usé. Il prévoit également les mesures régissant la participation russe à l'achèvement de la construction de la tranche 4 de la centrale nucléaire de Rovno et de la tranche 2 de la centrale de Khmel'nitski.